

# A PROPOS D'UN RECRUTEMENT À L'UNIVERSITÉ DE PONT-À-MOUSSON EN 1690 : CONCOURS ET DISPUTES DANS LES FACULTÉS DE DROIT À LA FIN DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

Fondée en décembre 1572, l'université de Pont-à-Mousson doit son existence aux efforts et à l'obstination du Cardinal Charles de Lorraine-Guise et de son cousin, le duc de Lorraine Charles III (1). Cette création répond, en effet à un dessein autant religieux que politique : fermer à la pénétration protestante les duchés de Lorraine et de Bar, faire de leur prince le champion de l'orthodoxie romaine face à l'ondoyante politique des Valois, former les élites nécessaires au service de l'Eglise et de l'Etat.

Citadelle d'une Contre-Réforme militante, l'université fut très naturellement confiée aux jésuites. Il fut entendu que ceux-ci fourniraient les professeurs, assureraient l'administration et que c'est dans leur rang et par eux que serait choisi le recteur. Ces règles s'appliquèrent au collège, à la faculté des arts et à celle de théologie, initialement constitués.

Quelques années plus tard, vinrent s'y adjoindre une faculté des droits (1582) puis une faculté de médecine (1598). Par leur nature, ces derniers établissements se distinguaient très nettement de ceux qui les avaient précédés. En leur sein, l'enseignement était majoritairement confié à des laïcs. On ne s'étonnera pas que ceux-ci se soient montrés peu disposés à abdiquer devant les clercs et à se soumettre à l'autorité du père recteur.

---

(1) E. MARTIN (abbé), *L'université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, thèse lettres, Nancy, 1891, pp. 1-30. Cf. en dernier lieu la mise au point de Mr M. Pernot. Le cardinal de Lorraine et la fondation de l'université de Pont-à-Mousson, dans *L'université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps*, Nancy, 1974, pp. 45-66.

Ainsi se développèrent d'âpres conflits qui devaient longtemps opposer médecins et juristes aux membres de la société de Jésus (2).

En dépit de ces frictions et de ces crises, la jeune université connut un remarquable développement. Dès 1607, elle rassemble deux mille étudiants, dont environ 400 juristes et médecins. Beaucoup d'entre eux proviennent des pays étrangers restés fidèles à Rome. Une véritable école de droit public y prospère autour de Pierre Grégoire et de Guillaume Barclay qui élaborent une construction rationnelle de l'absolutisme monarchique (3).

Cet essor est brutalement compromis par la guerre de Trente ans que prolongent les conflits successifs qui opposent la France aux puissances européennes dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. La position stratégique de la Lorraine et ses alliances ne peuvent que susciter l'intervention française. Dès 1634, les duchés sont occupés sur l'ordre de Richelieu ; ils le resteront jusqu'en 1661. Par la volonté de Louis XIV, ils le seront à nouveau de 1670 à 1698. Ravagé par la peste, pillés et rançonnés par la soldatesque, ils connaissent la misère, la famine et l'effondrement démographique. A Pont-à-Mousson, les malheurs du temps provoquent la désorganisation des études puis bientôt la fuite des maîtres et de leurs élèves.

Dans les dernières années du XVII<sup>e</sup> siècle la reconstruction de l'université sinistrée s'amorce. Esquissée par le duc Charles IV avant 1670, elle est ensuite reprise et amplifiée par Louis XIV. La faculté des droits, pour sa part, bénéficie de l'attention et de la sollicitude du monarque. La législation du royaume y est introduite. En janvier 1684, les professeurs adoptent, en présence de l'intendant des Trois-Évêchés, un nouveau régime

---

(2) Contre le magistère des Pères, les séculiers, spécialement les professeurs de la faculté "des loix", revendiquèrent le droit à l'autonomie. On avait eu beau séparer matériellement les adversaires, établir les jésuites sur la rive droite de la Moselle, c'est-à-dire dans le diocèse de Metz, installer les juristes sur la rive gauche qui, elle relevait du diocèse de Toul, tout était prétexte à conflit : l'autorité du recteur, l'ordre des préséances et des cérémonies, l'attitude à adopter face aux épidémies de peste, les mœurs relâchées des étudiants en droit, et jusqu'au nom même de l'université. Fallait-il dire *Mussipontem* avec les jésuites, *Pontimussum* à la manière des légistes ou *Pons ad Monticulum* comme les médecins ?

(3) Cf. COLLOT, *L'Ecole doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay)*, Thèse Droit, Paris, 1965.

des études (4). En l'espèce, ils n'agissent pas de manière spontanée ; ils ne font qu'obéir aux prescriptions de l'édit français d'avril 1679 (5). Le règlement de janvier 1684 est confirmé et complété par la déclaration royale du 5 mars 1685 (6). En même temps, de nouveaux professeurs sont choisis par le souverain pour combler les vides survenus au sein de l'établissement. (7)

Ces efforts ne permettent pourtant pas de retrouver la prospérité d'autrefois. Pont-à-Mousson ne compte qu'une poignée d'étudiants en droit à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Aussi l'enseignement reste-t-il confié à quatre professeurs comme c'était déjà le cas un siècle plus tôt. Deux d'entre eux sont chargés de présenter aux débutants les notions élémentaires de droit civil et de droit canonique, un troisième est responsable de l'enseignement du Digeste, quant au dernier, il assure un cours de Décrétales (8). A ces chaires traditionnelles, la déclaration du 5 mars 1685 ajoutera, il est vrai, celle de droit français, mais celle-ci disparaîtra très vite, du moins sous cette forme (9).

Contrairement au collège et aux facultés de théologie et des arts où les professeurs sont recrutés par la société de Jésus, les professeurs de droit, comme du reste ceux de médecine, sont traditionnellement choisis par le

---

(4) *Articles de règlement arrêtés en exécution de l'article 3 de l'édit du mois d'avril 1679 par la Faculté de droicts de Pont-à-Mousson, en présence de M. Charvel, intendant ez Trois Evscheschez de Metz, Toul et Verdun et commissaire député pour assister à l'assemblée tenue a cest effect par laditte Faculté le premier de lan 1684*, dans M.M., D 55, pp. 3-5. Ce texte fixe la durée de l'année universitaire, précise l'horaire et le programme des cours, détermine l'organisation des examens, sanctionne l'absentéisme des étudiants, établit enfin le barème des droits dont la faculté est autorisée à réclamer le paiement.

(5) *Edict touchant l'étude du droit civil et canonique et du droit français et les matricules des avocats*, Saint-Germain, avril 1679. Ce texte est reproduit dans ISAMBERT, DECRUSY et JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises* (ouvrage cité = ISAMBERT, par la suite), Paris, XIX, pp. 196-202. L'article 3 de cet édit fait obligation aux facultés d'élaborer un règlement sur "la discipline... l'ordre et la distribution des leçons et... l'entretien des professeurs".

(6) *Déclaration du Roy contenant certains règlements pour les études du droit civil et canonique de l'université du Pont-à-Mousson en exécution de l'édit du mois d'avril 1679, vérifié en parlement le 2me avril 1685*, dans M.M., D 55, pp. 1-3. Ce texte organise très longuement l'enseignement du droit français (articles 3-7) ; il prévoit aussi "la voye de la dispute et du concours" pour pourvoir les chaires vacantes en droit civil (article 9). Sur presque tous ces points, il se contente d'introduire en Lorraine les dispositions de l'édit de Saint-Germain d'avril 1679 (cité note 5) ainsi que certains des compléments apportés par la déclaration du 6 août 1682 (Isambert, *op. cit.*, XIX, pp. 401-406).

(7) E. MARTIN (abbé), *op. cit.*, pp. 112-115.

(8) *Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1684*, articles 4 et 5.

(9) *Déclaration du 5 mars 1685 arts 3-7*. La situation particulière du professeur de droit français ou coutumier est évoquée par E. MARTIN, *op. cit.*, p. 195. Le même auteur (*op. cit.*, p. 123) mentionne la transformation, décidée par le duc Léopold en 1698, de la chaire de droit français en chaire de droit public. Ce n'est qu'après l'incorporation des duchés au royaume en 1766 que la chaire de droit français réapparaîtra.

prince, fondateur et protecteur de l'université (10). Aussi bien leur traitement est-il pris en charge par le budget ducal. Ces règles primitives sont partiellement remises en cause par la volonté de Louis XIV. S'inspirant de la pratique française, la déclaration du 5 mars 1685 introduit le concours et la dispute pour pourvoir les chaires de droit. Par ce moyen, le souverain entend "exciter l'émulation et application de ceux qui font profession desdictes études".

Dès 1688, la nouvelle procédure est mise en oeuvre. Mais, ce premier concours ne se déroule pas en Lorraine. Le grand âge des professeurs mussipontains et la suspicion qui s'attache à l'un d'entre eux ne le permettent pas. Par décision du Conseil, le soin d'organiser le concours est confié à la faculté des droits de Paris "pour y estre fait dans les formes et en la manière accoustumées...". Et c'est un jury parisien qui couronne Bernard Hurdt, de préférence à ses concurrents (11).

Deux ans plus tard, une nouvelle occasion se présente qui va permettre aux Lorrains de s'affranchir de la tutelle parisienne.

En février 1690, disparaît Pierre Mouret que Louis XIV avait nommé professeur de droit neuf ans plus tôt. Pour lui donner un successeur, un concours de recrutement est organisé localement. C'est la première fois qu'une telle épreuve se déroule sous la responsabilité directe des universitaires lorrains. C'est assez dire son intérêt. Le concours de 1690

---

(10) C'est de cette façon que, chez les juristes en particulier, avaient été pourvues les quatre chaires initialement créées. Guillaume Barclay, le premier "professeur de la faculté des droits civil et canonique" avait été choisi et nommé par le duc Charles III dès 1577. Si le prince n'avait pas réussi à attirer l'illustre Cujas sur les bords de la Moselle, il avait successivement obtenu l'adhésion de Pierre Grégoire, docteur régent à Toulouse, en 1582, de Jean Georges dit Hordal, docteur ès droits et avocat au Parlement de Toulouse, en 1587, enfin de Claude Christophorin, jusque là simple instituteur, en 1601. Chacun d'entre eux avait été recruté directement par le prince. Et par la suite, à chaque vacance, le même scénario s'était reproduit que ce soit à l'initiative des ducs de Lorraine jusqu'à 1634 et de 1661 à 1670, ou de Louis XIII et de Louis XIV pendant les périodes d'occupation. Cf. E. MARTIN (abbé), *op. cit.*, pp. 14-16, 35, 41-42, 59, 68, 73, 76, 84, 86, 91, 94...

(11) L'arrêt du Conseil du 12 avril 1688 qui renvoie la dispute devant la faculté des droits de Paris, évoque la situation à Pont-à-Mousson. Des trois professeurs alors en exercice, "il y en a deux dont l'infirmité et caducité par leur grand âge les empêche de vaquer à aucune fonction" : Jean III Hordal a alors 69 ans et Pierre Mouret est à peine moins âgé. Quant à Charles Pillement, le seul des maîtres mussipontains capable de participer à une dispute et concours, il est en procès avec l'un des candidats. Dans ces conditions, on ne peut admettre que la "dispute et concours (soit) laissée à la disposition d'un seul, (par ailleurs) suspect à un des prétendants". A l'issue des épreuves qui se sont déroulées à Paris, Louis XIV, alors à Vic-sur-Seille, nomme Bernard Hurdt professeur le 13 mars 1689. Sur toute cette affaire, Cf. M.M., D 55, pp. 98 et 119. Le texte du serment par lequel le nouveau professeur s'engageait à respecter les statuts de l'université et promettait obéissance au recteur figure dans le *Diarium universitatis mussipontanae*, édité par G.GAVET, Paris-Nancy, 1911, col. 431.

mérite d'autant plus l'attention que, contrairement à ceux qui auront lieu par la suite, son déroulement peut être suivi en détail en consultant les registres de la faculté de Pont-à-Mousson ainsi que quelques sources complémentaires (12).

Cette expérience initiale devait se révéler peu convaincante. En principe, la procédure du concours était régie par un ensemble de règles simples, progressivement et minutieusement élaborées par les universités françaises. Il suffisait aux maîtres mussipontains de les respecter pour que leur choix ne puisse être contesté. Tel ne fut pas le cas. La situation politique incertaine des duchés, l'esprit de corps, sinon le népotisme, qui animait leurs professeurs, l'âpreté manifestée par les concurrents, toutes ces circonstances allaient peser lourdement sur la sérénité des épreuves.

Pour en expliquer le déroulement calamiteux, on étudiera successivement les principes mis en avant par le jury (I) et les déviations que ceux-ci devaient subir (II) ; pour conclure, on évoquera la destinée et la nature du concours dans l'université lorraine (III).

## I

Dans les premiers jours d'avril 1690, un avis a été largement diffusé dans la région de Pont-à-Mousson, dans les villes appartenant au ressort du

---

(12) Cette étude est fondée sur l'analyse des documents conservés aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle (citées : M.M., suivi de la cote), aux Archives Nationales (citées : A.N., suivi de la cote) ainsi qu'à la Bibliothèque Nationale (cité : B.N., suivi de la cote).

En particulier, le registre A.N., MM 1054 contient le procès-verbal de plusieurs concours destinés à pourvoir des chaires vacantes en province, mais qui se sont déroulés à Paris. Tel est le cas pour Poitiers en 1686 (f° 101 r° etc...), pour Angers en 1692 (f° 122 v° et ss.) et en 1699 (f° 162 v° et ss.). En outre, ce même registre rapporte plus ou moins complètement le déroulement de deux concours parisiens, l'un en 1689 (f° 113 r° et ss.), l'autre en 1699 (f° 167 v° et ss.).

Le sujet mériterait d'être repris. On aurait besoin d'une étude systématique sur la vie interne de la faculté de Paris à la fin de l'ancien régime et, en particulier, sur les conditions de recrutement des régents. Les documents ne manquent pas. Le travail de M.A. LEMASNE-DESJOBERT, *La faculté de Droit de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1966, reste une "esquisse" selon l'expression de Gabriel Le Bras.

Faute de temps, il n'a pas été possible de rechercher les documents relatifs à d'autres époques et à d'autres facultés. On s'est contenté de consulter les études publiées antérieurement et d'y relever les quelques indications qui permettent d'entrevoir l'organisation des concours et disputés dans les deux derniers siècles de l'ancien régime.

parlement de Metz ainsi que dans les universités voisines. L'ouverture d'un concours destiné à pourvoir la chaire de Pierre Mouret y est annoncée. Tous les docteurs qui ont confiance dans la solidité de leurs études en l'un et l'autre droit et qui souhaitent obtenir la récompense de leur mérite et de leur science sont invités à se trouver, dans la salle du conseil de la faculté, le jeudi 15 juin suivant à 9 heures du matin : *omnes iuris doctores qui suorum in utroque jure studiorum fiducia freti, ad hoc virtutis et eruditionis praemium aspiraverint, se nobis sistant in comitiis Facultatis die iovis decima quinta iunii, hora nona matutina*. Copie de cet avis a été adressé au chancelier de France (13).

La séance inaugurale commence "après la cloche sonnée" et la lecture des "ordonnances de Sa Majesté, article neuf, qui ordonne ledit concours" (14). Le jury est présidé par le doyen Jean Hordal, assisté par les professeurs Antoine Charles Pillement et Bernard Hurdt. Il s'agit de prendre un premier contact avec les candidats déclarés, de s'assurer que ceux-ci remplissent bien les conditions exigées pour se présenter, de leur faire connaître les modalités et le calendrier des épreuves.

Compte tenu du précédent de 1688, le jury proclame son intention de respecter les usages français. Les opérations de recrutement, affirme-t-il, se dérouleront "conformément au dernier concours qui s'est fait et tenu à Paris par maître Hurdt contre... les autres concurrents dont les thèses... ont été exhibées et mises sur le tapis pour servir de règle et modèle en ce présent concours". (15)

Sur cette base, chaque concurrent présentera publiquement quatre "leçons publiques et probatoires... sur l'un et l'autre droit" ; il participera ensuite aux "disputes" qui porteront également "sur l'un et l'autre droit".

---

(13) M.M., D 55, p. 149. Cette procédure obéit, pour l'essentiel, aux prescriptions de l'article 86 de l'ordonnance de Blois (cité *infra*, note 18). Prévoyant le concours en cas de vacance d'une chaire, l'article impose une publicité préalable auprès des universités les plus proches.

(14) *Ibidem*, p. 157.

(15) *Ibidem*, p. 161.

Ces différentes épreuves sont traditionnelles au sein des universités ; elles y sont pratiquées depuis fort longtemps (16). Toutefois, ce n'est que depuis le XVI<sup>e</sup> siècle qu'elles sont utilisées pour assurer le recrutement des professeurs. D'abord introduites localement par certains parlements, (17)

(16) Avant de constituer des épreuves de concours, les leçons faisaient partie, comme on le sait, de l'arsenal pédagogique médiéval. Cf. par exemple : S. STELLING-MICHAUD, *L'université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Genève, 1955, pp. 62-68. Il en était de même de disputes qui, dès le XII<sup>e</sup> siècle, opposaient des étudiants entre eux devant leur maître (*disputationes privatae*) ou plusieurs maîtres devant l'ensemble des étudiants (*disputationes publicae*). Souvent, le contenu de ces disputes nous a été conservé par les contemporains. Cf. E. CAILLEMER, Les "disputations" dans les écoles de droit aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, dans les *Mémoires de l'Académie Nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, 1879, pp. 421-442 ; H. KANTOROWICZ, The questionnes disputatae of the glossators, dans *Revue d'histoire du droit*, XVI, 1938, pp. 1-67 ; R. FEENSTRA, Les juristes de l'ancienne université de Franeker et leurs recueils de disputationes, dans *Studi Senesi*, S.I.D.A., 1988, 604-629.

(17) Traditionnellement, c'est par l'élection qu'était assuré le recrutement des universités. Réunis en conseil, les professeurs choisissaient librement leurs nouveaux collègues parmi les docteurs qui s'étaient portés candidats. Les scandales qui accompagnent ces élections conduisent à l'intervention des parlements puis du roi dans le cours du XVI<sup>e</sup> siècle.

Il en est ainsi à la faculté de médecine de Montpellier ; à partir de 1547, le concours tend à se substituer à l'élection (Cf. L. DULIEU, Les premiers concours professoraux de l'université de médecine de Montpellier, dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, Travaux et Documents*, XVIII, 1966, pp. 702-710).

La même évolution s'observe à la faculté des droits de Paris. Par un arrêt du 7 mai 1533, le parlement de Paris exige le concours dans un cas particulier en même temps qu'il impose la présence de deux de ses membres au sein du jury ; la chaire alors vacante devra être attribuée au candidat "qui sera trouvé le plus idoine, capable, suffisant et commode aux escoliers". Par la suite, les conditions de déroulement du concours se précisent : les vacances doivent être annoncées publiquement ; les épreuves comprennent essentiellement des disputes qui, pour chaque candidat, durent une journée entière ; un mois à l'avance, le chapitre des décrétales sur lequel portera l'épreuve doit être porté à la connaissance des candidats... En 1560, les nouveaux statuts de la faculté font du concours le procédé normal de recrutement. Sur tous ces points, Cf. G. PERIES (abbé), *La faculté de droit de l'ancienne université de Paris (1160-1743)*, Paris, 1890, pp. 39, 116, 148, 150, 152, 232. Mais l'élection ou plus exactement l'élection par postulation continue à être occasionnellement pratiquée (sic : Guy ANTONETTI, Discours du Président du jury d'agrégation d'histoire du droit pour la réception des nouveaux agrégés, le 11 janvier 1996, dans cette *Revue*, XVII, 1996, pp. 7-26, spécialement p. 8 et note 4).

Le concours est également imposé à la faculté des droits de Toulouse par le parlement local. Cette exigence est formulée au plus tard en 1544. La cour va même jusqu'à choisir elle-même les sujets de disputes. Les candidats sont, en outre, astreints à faire des cours "aux écoles" pendant deux mois. Ce sont les préleçons. Sur tous ces points, Cf. R. GADAVE, *Les documents sur l'histoire de l'université de Toulouse et spécialement de sa faculté de droit civil et canonique*, Toulouse, 1910, Bibliothèque méridionale, 2<sup>e</sup>me série, tome XIII, n° 375, 376, 397, 466, 543, 585, 643, 830, 982 bis...

On s'achemine ainsi vers une réglementation générale.

A Douai, l'évolution est plus lente. La nomination des professeurs par les "proviseurs de la dote" est abandonnée à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle seulement. C'est l'arrêt du Conseil du 12 octobre 1680 qui introduit le concours ; la règle s'est confirmée par la déclaration de juillet 1749. la première épreuve présente un caractère pédagogique. Pendant une semaine et à raison d'une heure par jour, les candidats expliquent un texte et dicrent un résumé. Puis viennent la soutenance de trois thèses dont les sujets sont indiqués deux jours à l'avance. Cf. P. COLLINET, *L'ancienne faculté de droit de Douai (1562-1793)*, Travaux et mémoires de l'université de Lille, IX, mémoire n° 28, Lille, 1900, spécialement pp. 31-32.

elles ont été imposées ensuite par le pouvoir royal à l'ensemble des universités (18). Encore présentent-elles d'importantes différences d'un établissement à l'autre.

Nous analyserons successivement les leçons et les disputes prévues en 1690 à Pont-à-Mousson. Pour en apprécier la spécificité, nous les comparerons aux usages parisiens observés à la même époque.

\* \*  
\*

Le 22 juin 1690, "douze chapitres tirés des décrétales de Grégoire IX ont été mis dans le fonds d'un bonnet... et ensuite douze lois tirées des rubriques du digeste ou pandectes... ont été mises pareillement dans le fonds d'un bonnet". A tour de rôle, chacun des deux candidats retenus prend au hasard l'un de ces textes.

En droit canon, doivent être commentés un premier extrait relatif à la simonie et un second qui interdit la cession des biens d'Eglise par l'évêque sans l'accord de ses chanoines (19). En droit civil, l'un des concurrents "est tombé sur la loi *juris gentium septima*, au Digeste *de pactis*" et l'autre "sur la loi *ait praetor* première, au Digeste *quod nichil causa*" (20).

La préparation des leçons est entièrement libre. Les candidats y procèdent en toute indépendance sans que le jury surveille leurs faits et gestes. A l'issue du tirage au sort, on leur a demandé "quel interval ils souhaitaient pour se présenter" devant leurs juges afin d'exposer leur matière. "Ils se sont accordés ensemble au terme de quinzaine" et c'est ce délai qui leur a été très libéralement accordé.

Une seule contrainte pèse sur eux. A l'issue de l'épreuve, il est prévu qu'ils fourniront leurs "escripts pour estre montrés et exhibés aux sieurs

---

(18) En mai 1579, l'article 86 de l'ordonnance de Blois (ISAMBERT, *op. cit.*, XIV, p. 20) impose la dispute pour le recrutement des professeurs dans le royaume. La règle sera confirmée par la déclaration du 6 août 1682 (citée *supra*, note 6) qui mentionne la dispute et le concours (article 19). Elle sera étendue au recrutement des agrégés par la déclaration du 19 janvier 1700 (ISAMBERT, *op. cit.*, XX, p. 352). Les modalités du concours et de la dispute à la faculté de droit de Toulouse feront l'objet de la déclaration du 10 juin 1742 (ISAMBERT, *op. cit.*, XXII, pp. 146-158).

L'article 9 de la déclaration du 5 mars 1685 qui introduit concours et dispute à Pont-à-Mousson reproduit pratiquement le texte de l'article 19 de la déclaration du 6 août 1682.

(19) Décrétales, III, X (*De his quae fiunt a prelato sine consensu capituli*), 1 et V, III (*De simonia et ne aliquid pro spiritualibus exigatur vel promittatur*), 8.

(20) Digeste, II, 14, 7 et IV, 2, 1. Le premier texte pose la distinction entre contrats nommés et contrats innommés, le second passe en revue les remèdes prétoriens donnés à ceux qui ont contracté sous l'empire de la crainte.

doyen et professeurs”. Exigence destinée sans doute à vérifier que la leçon a bien été écrite de la main du candidat et, peut-être aussi, que celui-ci n’est pas l’esclave de ses notes.

Sur ces différents points, les principes suivis à Pont-à-Mousson paraissent assez proches de ceux qu’on observe dans le royaume à la même époque.

A Paris, en particulier, la pratique du tirage au sort est constante. Le jury commence par choisir les textes nécessaires hors de la présence des candidats ; il appelle ensuite ces derniers pour les inviter à tirer un sujet dans l’ordre qu’il a fixé et qui restera celui des leçons : *egressis omnibus candidatis selecta argumenta, postea vocati sunt omnes atque ex schedulis... quisque suo ordine palam unum duxit* (21). En 1686, les sujets ont été, à cet effet, *in quadratum pileum a decano missa* ; trois ans plus tard, les *leges* sont *in chartis in cylindrum convolutis conscriptae... et... a dicto decano... in suo pileo oblatae* (22) ; en novembre 1699, on utilise pour ce faire un *sacculum*. Qu’on se serve d’un bonnet carré ou d’un petit sac, que les sujets soient simplement pliés ou enroulés sur eux-mêmes, on ne peut relever que des différences mineures dans l’accomplissement de ces formalités préliminaires. Il est bon néanmoins d’observer que le tirage au sort a lieu au même moment pour tous les candidats ; il se déroule collectivement et non individuellement.

Par contre, des nuances plus importantes apparaissent dans l’organisation des leçons.

A Pont-à-Mousson, en 1690, on prévoit, comme nous l’avons noté, quatre leçons probatoires de droit canonique et autant de droit civil. Tout indique qu’à chacune de ces leçons correspond un sujet distinct. A l’issue d’un premier tirage au sort, en effet, les deux candidats retenus s’engagent à présenter leur leçon publique de droit canonique le lundi 6 juillet, respectivement à 9 heures du matin et à “deux heures de relevé” ; et, “le samedi suivant,... (ils) monter(ont) en chaire” selon le même horaire pour une leçon de droit civil. Cette dernière épreuve achevée, “les concurrents se présenteront de nouveau pour tirer les secondes matières probatoires et ainsi de suite jusque ils en ayent fait chacun quatre sur l’un et l’autre

---

(21) A.N., MM 1054, f° 167 v°.

(22) *Ibidem*, f° 101 r° (concours de 1686) et f° 116 r° (concours de 1689).

droit<sup>23</sup>. Il leur faudra donc bien traiter quatre sujets de droit canonique et quatre sujets de droit civil.

Apparemment, les choses se passent différemment à Paris. En 1689, comme en juin 1699, on retrouve bien deux séries de leçons, les unes de droit canonique, les autres de droit civil ; mais, dans chacune de ces matières, un seul texte est tiré au sort. C'est lui et lui seul que les candidats analysent pendant toute l'épreuve. Habituellement, ceux-ci disposent de trois séances, d'une heure chacune, à cet effet ; les leçons durent donc six heures au total (23). C'est la règle, du reste, que mentionne le parlement de Paris dans l'un de ses arrêts (24). Exceptionnellement, le temps laissé aux concurrents peut être plus important. En 1686, le jury parisien accorde cinq heures pour traiter chaque texte ce qui porte la durée totale des *praelectiones* à dix heures pour chacun des candidats. Il n'est pas impossible que cet aménagement particulier reflète un usage provincial auquel se seraient conformés les maîtres parisiens, appelés, en l'espèce, à se substituer à la faculté de Poitiers (25).

---

(23) Ces règles apparaissent avec une grande netteté lors du concours de 1689 auquel participent dix candidats (cf. A.N., MM 1054, f° 116 r° et v°). Les leçons de droit canonique et de droit civil commencent le 1er juillet et s'achèvent le 9 septembre ; sans tenir compte des dimanches, des fêtes et des périodes de repos, elles mobilisent le jury pendant 30 jours à raison de deux leçons par jour. Dix ans plus tard, on retrouve ces mêmes règles lors d'un concours qui se déroule à Paris pour le compte de la Faculté d'Angers (*Ibidem.*, f° 162 v°-163 r°).

Sur les usages particuliers observés en matière de leçons de concours dans d'autres universités, cf. ce qui est dit supra, note 17.

(24) "La cour ordonne que les parties se retireront ... devant les professeurs... pour y prendre, en la manière accoutumée et au sort, deux matières, l'une de droit civil et l'autre de droit canonique, sur lesquelles ils feront chacun trois leçons probatoires..." (arrêt du 29 mai 1699, reproduit dans A.N., MM 1054, f° 162 v°). On aura remarqué sans surprise que le parlement cite la leçon de droit civil avant celle de droit canonique alors que la tradition universitaire est inverse. On retrouve les trois leçons probatoires de droit civil et les trois leçons probatoires de droit canonique dans un concours qui se déroule à Paris en 1714, selon M.-A. LEMASNE-DESJOBERT, *op. cit.* p. 19.

(25) Les trois candidats tirent chacun un seul sujet de droit canonique et un seul sujet de droit civil. L'ordre de passage adopté pour la leçon de décrétales prévoit qu'ils parleront chacun une heure les 26 et 28 novembre ainsi que les 3, 5 et 7 décembre 1686. Les mêmes dispositions s'appliquent aux *praelectiones civiles*. Cf. A.N., MM 1054, f° 101 r°-102 r°. Cette organisation particulière reflète probablement les habitudes propres à l'université de Poitiers. On observera, en effet, qu'au moment où le concours est évoqué à Paris "*placuit ut ad... praelegendum idem ordo... servavetur qui Pictavis fuerat observatus*".

Inversement, les candidats à une chaire vacante à l'université de Caen ne font en 1705-1706 que deux leçons probatoires en droit civil et deux en droit canonique. cf. Fr. de SAINT-LOUVENT, La faculté de droit et de droit canonique à l'université de Caen, dans *Mélanges offerts à Pierre Andrieu-Guitrancourt, l'Année canonique*, XVII, 1972, p. 845.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la faculté de droit de Rennes appliquera d'autres règles. Les leçons durent alors quinze jours consécutifs, à raison d'une heure par jour. Cf. E. CHENON, *Les anciennes facultés des droites de Rennes (1735-1792)*, Rennes, 1890, p. 59.

Le procès-verbal du concours de 1688 où avait triomphé Bernard Hurdt n'a pas pu être retrouvé. Mais on peut supposer qu'alors avait été prévu, comme deux ans plus tard à Pont-à-Mousson, quatre leçons d'une heure chacune et quatre sujets distincts en droit canonique et en droit civil. On ne comprendrait pas autrement la volonté affichée par le jury lorrain d'organiser les épreuves "conformément au dernier concours qui s'est fait et tenu à Paris".

Comme le suggèrent ces exemples, les jurys disposent d'une assez large liberté d'appréciation pour organiser les leçons. La loi l'a prévu. Depuis la déclaration d'août 1682, il est officiellement admis que les épreuves se déroulent "conformément aux statuts et réglemens de chacune des... facultés" (26).

Comment les candidats utilisaient-ils le temps qui leur était imparti ? Pour la plupart, nos sources ne le précisent pas. En juin 1699, toutefois, un jury parisien croit bon d'indiquer que chaque heure devra être divisée également *ad dictandum per dimidiam horam, ad explicandum per alteram dimidiam*. Cette formule est utilisée à nouveau en janvier 1600. Comme le font normalement les professeurs devant leurs étudiants, les compétiteurs commencent par dicter un résumé avant d'en venir à une explication plus fouillée du texte ou de l'une de ses composantes (27).

Il n'est pas inutile d'observer que le calendrier des épreuves est fixé à Paris de manière plus autoritaire qu'à Pont-à-Mousson. Nulle trace ne subsiste, dans les procès-verbaux du moins, d'un quelconque accord entre les candidats et leur jury à ce sujet. Le délai de préparation est imposé par celui-ci. Habituellement, une dizaine de jours séparent le tirage au sort des premiers exposés. Il n'en est autrement qu'au cas où s'élève une contestation qui nécessite impérieusement d'être tranchée avant que puissent débiter les épreuves. (28)

(26) Article 19 de la déclaration du 6 août 1682 (citée *supra*, note 6).

(27) Concours de juin 1699 et de janvier 1700, cf. A.N., MM 1054, f° 162 v° et 168 r°. Lorsque cette règle est formulée, le jury impose une alternance entre les candidats. Si le premier dicte son résumé avant d'expliquer le texte, c'est l'ordre inverse qui s'applique à celui qui le suit : *singulis illis diebus a duobus candidatis suo quoque ordine, quorum primus dictet per dimidiam horam, explicet deinde per alteram..., secundus vero vice versa per dimidiam horam explicet deinde per alteram dictet (ibidem, f° 168 r°)*.

(28) Ainsi, en 1689, le tirage au sort des sujets de droit canonique a lieu le 24 février. Les leçons ne commencent effectivement que le 1er juillet. Entre temps, les prétentions émises par les agrégés et les simples docteurs ont conduit à consulter plusieurs responsables avant de parvenir à un accord et de pouvoir reprendre le concours. Cf. A.N., MM 1054, f° 115 r°-116 r°.

Bien entendu, le temps réservé à la préparation n'est pas le même pour tous les candidats. Il s'allonge en fonction du rang assigné à chacun : ceux qui ont tiré leur sujet dans les derniers bénéficient de délais supplémentaires. Ces disparités sont inévitables dès lors que le tirage au sort a lieu au même moment pour tous. Elles sont d'autant plus fortes que le nombre des candidats est plus élevé. L'inégalité qui en résulte ne paraît pas susciter de critiques ou de plaintes (29).

\* \*

\*

Après les leçons de droit canonique et de droit civil, se placent les "disputes". Telle est bien la chronologie prévue à Pont-à-Mousson mais, par suite des circonstances dont nous parlerons, le concours s'interrompt avant que l'on en soit venu à cette ultime étape. Pour connaître les modalités de l'épreuve, il convient donc d'interroger à nouveau les documents parisiens.

Les *disputationes ex utroque jure* obéissent à des règles proches de celles que nous connaissons déjà.

Elles commencent, bien entendu, par le tirage d'un texte de droit canonique et d'un texte de droit civil. Ce dernier est normalement emprunté au code de Justinien plutôt qu'au digeste. En janvier 1687, par exemple, *supplicaverunt... candidati... ut sibi argumenta... seu canonicarum seu civilium disputationum... darentur* (30). A la suite de cette "prière", se renouvelle le cérémonial qui nous est familier : les candidats choisissent un texte au hasard dans un bonnet carré.

La durée de préparation n'est pas fixe. Elle varie d'une quinzaine de jours à un mois entier sans que, apparemment et comme nous l'avons déjà

---

(29) Cette préoccupation se manifeste pourtant dans certaines universités. A Orléans, de très longs intervalles séparent au XVII<sup>e</sup> siècle le tirage au sort, qui reste collectif, du début des leçons et des disputes. On entend ainsi "garder une grande égalité entre les contendants... afin que ceux qui auroient argumenté les premiers n'eussent pas plus d'avantage que les derniers". Craint-on que la lassitude émousse l'attention des juges et leur interdise de prêter toute l'attention désirable aux candidats qui se présentent à la fin de chaque épreuve ? Cf. J.E. BIMBENET, *Histoire de l'université des lois d'Orléans*, Paris, 1853, p. 331. A Rennes, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le tirage au sort n'est plus collectif mais s'échelonne dans le temps. Chaque quinzaine, deux candidats tirent leurs sujets. Les leçons durent en effet quinze jours et, au moment où deux candidats commencent la série de leurs leçons, les sujets des deux concurrents suivants font l'objet d'un tirage au sort. cf. E. CHENON, *op. cit.*, pp. 59-60.

(30) A.N., MM 1054, f° 102 v°.

constaté, la moindre surveillance soit exercée sur les conditions de travail des candidats ni que l'on dénonce l'inégalité qui existe entre ceux qui figurent en tête de liste et ceux qui ont tiré en dernier.

Chaque dispute occupe normalement toute une journée. En janvier 1687, le jury décide *ut integro die, more solito, (candidati) responderent scilicet mane a 9a ad meridiem, post meridiem a 2a ad 5am* ; l'épreuve dure donc six heures pour chaque matière et les candidats sont convoqués à deux dates différentes, une première fois pour la dispute de droit canonique, une seconde fois pour la dispute de droit civil. Les choses se passent autrement en juillet 1699. *Ad propugnandas theses, conducta est... ab hora 8a matutina ad sesquiundecimam et a 2a promeridiana ad sesquiquintam ut... mane par horam integram de jure canonico et post meridiem de jure civile disputare liceret*. Ici, la dispute se prolonge pendant sept heures ; mais elle n'a pas à être renouvelée puisque les deux matières sont abordées dans la même journée, l'une le matin, l'autre l'après-midi. En janvier 1687, c'est une chaire angevine, en juillet 1699, c'est une chaire poitevine dont l'attribution est confiée à un jury parisien. Les règles différentes suivies dans le cours de la dispute reflètent très probablement la diversité des usages provinciaux (31).

Parfois le jury indique avec précision de quelle façon doit être utilisé le temps alloué à chaque concurrent. Dans un concours organisé en 1689 pour pourvoir une chaire parisienne, *placuit... mediam horam ad summum in exponendo capitulo insumi* (32). L'exposé de ses thèses par le candidat doit être suffisamment court pour qu'ensuite une discussion détaillée puisse avoir lieu.

S'agissant de cette dernière, on imagine que les membres du jury en sont pleinement maîtres et qu'ils l'orientent comme ils le souhaitent. Ne sont-ils pas mieux placés que d'autres, pour pousser dans leurs

---

(31) Concours de 1687 : *ibidem*. L'ordre observé alors dans les disputes est conforme à l'usage : *qui citius responderet de jure canonico, tardius de jure civile*. Concours de 1699 : *ibidem*, f° 165 r°. Dans ce dernier cas, on peut se demander si le jury parisien ne suit pas des usages provinciaux puisqu'il intervient sur évocation d'un concours qui aurait dû se dérouler à Angers. En tout cas, il s'agit bien de pourvoir une chaire professorale et non un emploi d'agrégé. La précision s'impose. Plus tard, le concours destiné au recrutement des agrégés comportera des épreuves allégées et, en particulier, une dispute réduite à une seule journée, l'épreuve de droit canonique ayant lieu le matin et celle de droit civil l'après-midi. Cf. les articles 32 et 33 de la déclaration du 10 juin 1742 pour Toulouse (citée *supra*, note 18).

(32) *Ibidem*, f° 120 v°.

retranchements les candidats, sonder leurs connaissances et mesurer leur esprit de répartie ?

Lorsqu'elle nous est connue, l'organisation des épreuves obéit à une inspiration très différente.

En 1699, on compte quatre candidats. Ceux-ci sont respectivement convoqués les 21 et 28 juillet ainsi que les 4 et 11 août pour une dispute qui doit durer toute la journée. Chaque fois, il est spécifié *ut tribus aliis candidatis... disputare liceret*. Les trois candidats qui ne subissent pas l'épreuve sont obligés néanmoins d'être présents ; ils participent à la dispute et doivent argumenter contre leur camarade (33). Est-ce à dire que les membres du jury restent passifs et que seuls les candidats eux-mêmes interviennent ? Sur ce point, un unique procès-verbal apporte quelque lumière.

A l'occasion du concours ouvert en 1689, dix candidats se sont fait connaître. Ce nombre particulièrement élevé implique une répartition rigoureuse du temps de parole. Le jury en est pleinement conscient ; il impose une stricte discipline aux intervenants. *Ad ordinem disputationum...*, décide-t-il, *placuit... ex novem candidatis, quatuor mane, quinque sera, adversus proponentem argumentari*. Pour chaque dispute, l'orateur désigné se heurte aux autres concurrents ; il doit faire face à quatre d'entre eux le matin, aux cinq derniers l'après-midi. Comme nous le savons, la séance commence par l'exposé du *proponens*. Que se passe-t-il ensuite ? La règle qui s'applique à la controverse est simple : *quod reliquum erit temporis inter disputantes ex aequo ita dividi ut unicuique paulo ultra dimidiam horam tribuatur*. Chacun des intervenants doit pouvoir disposer d'une demi-heure environ. Si cette règle est rigoureusement observée, on en voit les conséquences. A supposer que les neuf concurrents prennent une part active à la dispute, comme cela leur est demandé, les membres du jury et, plus encore, les simples docteurs, qui n'en font pas partie, auront peu de chance de pouvoir argumenter bien longuement. Peut-être même, la parole devra-t-elle être refusée à certains d'entre eux.

Apparemment, le jury ne joue pas nécessairement un rôle décisif dans ces joutes oratoires ; il juge de la vigueur et de l'intelligence des attaques menées par les *disputantes*, il apprécie la pertinence et le sang-froid du *proponens* dans ses réponses. Pendant le déroulement d'un combat où les

---

(33) *Ibidem*, p° 165 r°.

rôles ont été soigneusement distribués et minutieusement fixé le temps dont chacun dispose, il se montre, semble-t-il, plus observateur qu'acteur. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette attitude passive sera formellement imposée (34).

Ainsi comprise, la dispute apparaît comme une véritable épreuve collective.

Une pareille conception ne pouvait que stimuler l'esprit de compétition et encourager l'agressivité toujours plus ou moins latente chez des contendants. Ainsi s'explique que la logique du concours ait été souvent tournée et que la chicane et l'intrigue soient venues en perturber le cours. Pour les postulants, tous les moyens sont bons qui permettent de l'emporter. Le combat loyal que l'on attendait cède souvent la place à une empoignade où tous les coups sont permis.

Même s'ils présentent un côté désagréable, il convient d'évoquer maintenant ces aspects moins nobles des procédures universitaires de recrutement.

## II

Que l'on consulte les sources imprimées (35) ou les sources manuscrites, les documents font apparaître l'extrême litigiosité des concurrents. Sous l'ancien régime, les modalités et les résultats des concours ont alimenté un courant permanent de contestation dont la véhémence surprend.

---

(34) Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les choses sont claires en effet. Lors des disputes organisées à Pont-à-Mousson, le jury n'a pas le droit d'argumenter ; il laisse ce soin aux candidats eux-mêmes et aux tiers. Ainsi, le règlement adopté pour le concours d'agrégation de 1723 précise-t-il : "aucun des professeurs... n'argumentera mais seulement les compétiteurs l'un contre l'autre ce qui sera loisible aussi à toute autre personne" (M.M., D 57, p. 22).

Même conception à Paris au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. " Dans... la dispute, l'épreuve d'attaquer n'est pas moins considérable que celle de répondre pour argumenter solidement et avec choix, presser son adversaire, le resserrer, le convaincre, quelquefois l'instruire et l'éclairer " affirme-t-on à propos d'un concours qui se déroule en 1714. Cela implique que la parole soit réservée en priorité aux candidats eux-mêmes et que la responsabilité de la dispute leur soit abandonnée. Cité par M.-A. LEMASNE-DESJOBERT, *op. cit.*, p. 20.

(35) GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome XVII, Paris, 1785, v<sup>o</sup> "universités", spécialement pp. 372-375. Y sont passées en revue plusieurs affaires plaidées sous le règne de Louis XIV.

Tous les concours dont nous pouvons suivre avec quelque précision le déroulement, hors de la Lorraine, ont été marqués par des incidents plus ou moins graves qui en ont modifié le cours. Suscités le plus souvent par les candidats eux-mêmes, ils ont imposé l'intervention de l'autorité.

Dans quelques cas, c'est l'impartialité des juges qui est mise légitimement en cause.

En mars 1686, Stéphane Bernardeau est candidat à une chaire vacante à la faculté de droit de Poitiers ; il dénonce les *cognationis et affinitatis necessitudines* qui existeraient entre l'un de ses concurrents et deux des membres du jury. Aussi demande-t-il que l'*adjudicatio* de la chaire *ex pictaviensi universitate evocaretur et in aliam juris facultatem remitteretur*. Satisfaction lui est donnée par le Conseil privé. Par un arrêt de décembre de la même année, l'évocation du concours à Paris est décidée "à cause des parentés et alliances de ceux qui s'estoient présentés... avec les professeurs de ladite université de Poitiers" (36).

Mais les démêlés entre professeurs et docteurs sont la source des incidents les plus nombreux.

Un premier exemple nous en est fourni par le concours commencé à Poitiers et dont il vient d'être parlé. Une fois décidée l'évocation, les épreuves reprennent à Paris à l'automne 1686. Très vite, elles sont interrompues à l'instigation de certains des candidats. Des doutes sérieux se manifestent, en effet, "sur la qualité et le nombre de ceux qui doivent avoir la voix décisive...". Au sein de la faculté, on compte, alors six professeurs en droit civil et canonique, un professeur de droit français, onze docteurs-agrégés et vingt quatre docteurs honoraires. Reconnaître à tous "le droit de donner leurs voix" aboutirait à admettre "un nombre excessif" de juges. De surcroît, ce serait violer la loi puisque l'article 86 de l'ordonnance de Blois "ne donne le droit d'élire les professeurs qu'aux seuls professeurs des universités". Le 11 décembre et alors que "la dispute... est... pendente", un nouvel arrêt du Conseil impose une nécessaire transaction. Outre les sept professeurs, le jury comprendra "trois docteurs agrégés... choisis et nommez par lesdits agrégés, ensemble le doyen d'honneur, (et trois) docteurs honoraires" désignés par le roi. Ainsi pourra être sauvegardé l'équilibre

---

(36) A.N., MM 1054, f° 104 v° et 107 r°.

entre professeurs et docteurs. A tous, sans distinction, sont reconnues “voix décisives sur la nomination de la chaire” (37).

Par la suite, chaque concours, ou presque, se heurtera aux mêmes obstacles (38).

En 1689, cinq docteurs demandent à siéger dans le jury alors qu'ils sont eux-mêmes candidats. L'intervention d'un doyen honoraire et du chancelier permet assez rapidement de faire échec à ces prétentions (39).

En août 1690, à Angers, les docteurs-agrégés de droit et les docteurs des autres facultés revendiquent l'entrée dans les assemblées et les jurys de la faculté de droit ; le concours qui y avait débuté est pour cette raison évoqué à Paris. Dans la capitale, la contestation reprend. Pour y mettre fin, le roi impose à nouveau la parité au sein du jury entre les professeurs, d'une part, les docteurs-agrégés et les docteurs honoraires, d'autre part (40).

En juillet 1698, le Parlement de Paris est saisi par trois candidats qui viennent d'échouer à un concours ouvert à Angers. Les requérants se plaignent, semble-t-il, des conditions dans lesquelles le jury avait été constitué. L'arrêt du 29 mai 1699 décide l'évocation du concours à Paris. En même temps, il rappelle la doctrine constante selon laquelle “les

---

(37) *Ibidem*, f° 107 r° et v°. Sur la distinction des docteurs honoraires et les docteurs-agrégés cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, 1938, p. 27. Sur les docteurs honoraires de la faculté des droits de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, cf. G. ANTONETTI, *op. cit.*, pp. 14-15.

(38) Sur les conflits où s'affrontent régulièrement à Paris les régents, d'une part, les docteurs-agrégés et les docteurs honoraires, d'autre part, cf. M. A. LEMASNE-DESJOBERT, *op. cit.*, pp. 23-33.

(39) *Ibidem*, f° 115 r° et v°, 116 r° : *quinque (doctores) ex contentibus... postulaverunt ut... inter judices sedeant.*

(40) *Ibidem*, f° 122 v° et 126 r°. Un arrêt du conseil du 4 août 1690 décide l'évocation à Paris “... attendu qu'il ne reste que trois professeurs pour faire toutes les fonctions et qu'il se rencontre plusieurs difficultez et contestations à régler entre les professeurs et les agrégés de la faculté de droit comme aussy entre ceux qui la composent et les docteurs des autres facultez pour raison de l'entrée dans les assemblées, tant particulières que générales de l'université, pour le rang et la voix délibérative, décisive ou seulement excitative...”. Le 4 mai 1691 et alors que le concours parisien est pratiquement fini, un nouvel arrêt du Conseil évoque “la contestation... entre les professeurs... et les docteurs agrégés et honoraires qui prétendent avoir voix décisive”. Le roi décide que “trois des plus anciens docteurs honoraires de ceux qui auront assisté aux leçons et actes probatoires, comme pareillement trois docteurs agrégés plus anciens qui auront aussy assisté ausdictes leçons et actes auront voix délibérative et décisive dans... l'élection (du nouveau régent)”.

docteurs agrégés honoraires et ceux de charges ne (doivent faire) ensemble que pareil nombre à celui des professeurs" (41).

Ces tensions permanentes expliquent sans doute les précautions prises en cas d'évocation d'un concours à Paris. Chaque fois, deux membres du Parlement sont délégués pour assister aux ultimes délibérations du jury et, éventuellement même, à une partie des épreuves. C'est devant les représentants de la cour souveraine que le jury prête serment avant d'attribuer la chaire vacante au *digniori et magis idoneo*, quitte à observer que les candidats malheureux *non infelicem operam in jure docendo manare posse viderentur* (42).

Tout se passe comme si les magistrats et les conseillers du roi éprouvaient une méfiance croissante à l'égard du monde universitaire, de ses pratiques et de ses luttes intestines.

Dans cette perspective, le concours mussipontain de 1690 a valeur de modèle. On y rencontre pratiquement tous les types de manoeuvres concevables en la matière. Les appétits individuels s'y expriment avec une force particulière en même temps que l'intervention de l'autorité politique y joue un rôle décisif.

\* \* \*  
\*

(41) *Ibidem*, f° 162 v°. Florent Goullac, docteur agrégé à Orléans, René Jeannaux, docteur en droit d'Angers, et Antoine Béquier, aussi docteur en droit d'Angers, ont fait appel d'un décret portant attribution d'une chaire vacante à l'université d'Angers. Leur adversaire est René Robert, avocat et docteur régent à Angers. Le parlement de Paris "ordonne que les parties se retireront dans la quinzaine par devers les professeurs... de Paris en sorte que les docteurs agrégés honoraires et ceux de charges ne feront ensemble que pareil nombre à celui des professeurs" et qu'ils subiront devant un jury ainsi constitué les épreuves traditionnelles du concours (arrêt du 29 mai 1699). Le jury parisien donnera la chaire vacante à René Robert, confirmant ainsi, semble-t-il, la décision du jury angevin.

(42) Nos documents mentionnent trois concours qui ont fait l'objet d'une évocation à Paris. Chaque fois la délibération finale se déroule en présence de deux conseillers au Parlement délégués à cet effet. C'est le cas en mars 1687 (A. N., MM 1054, f° 104 r°), comme en mars 1692 (*ibidem*, f° 130 r°) et en août 1699 (*ibidem*, f° 162 v°). Dans cette dernière hypothèse, le parlement décide que ses représentants assisteront aux leçons et aux disputes. Par contre, nulle mention de conseillers au parlement dans les deux concours ouverts en 1689 et en 1699 pour pourvoir une chaire parisienne.

L'argument tiré du silence des textes est-il pleinement convaincant ? Ne sommes-nous pas victimes, ici, des hasards de notre documentation ? La question mérite au moins d'être posée. En Lorraine, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le prince désigne systématiquement un commissaire pour " assister (au) concours de notre part et tenir la main à ce que les choses s'y passent dans l'ordre " (par exemple, M.M., D 57, p. 21). Il en est de même à Toulouse selon l'article 24 de la déclaration du 10 juin 1742 (citée *supra*, note 18). A supposer qu'au XVII<sup>e</sup> siècle la présence des magistrats ait été exigée dans les seuls concours évoqués à Paris, la règle devient générale au siècle suivant.

Lors de la séance inaugurale, le 15 juin 1690, trois candidats se sont fait connaître. Comparé au volume des candidatures qu'à la même époque on observe à Paris, ce nombre apparaît modeste. Mais il est assez proche de celui qu'enregistrent des facultés comme Angers ou Poitiers à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Aurait-il été plus important si les duchés n'avaient pas connu la situation incertaine qui est la leur à cette date ? Rien n'est moins sûr. Postérieurement à 1700 et alors que la Lorraine a retrouvé la paix, les concours de recrutement d'agrégés ne susciteront guère plus de vocations.

Quels sont les trois concurrents à s'être déclarés en 1690 ?

Jean-Baptiste Mouret, est avocat au parlement de Metz et "docteur ez droits de l'université de Toulouse" ; il ne s'est pas muni de ses lettres de docteur car, explique-t-il, il les a déjà présentées antérieurement (43) ; néanmoins, il s'engage à les fournir "incessamment". Sans doute n'est-il pas inutile de relever, dès maintenant, qu'il est le fils de Pierre Mouret, dernier titulaire de la chaire mise au concours.

Jean Hyacinthe Husson de Cevigny, le second candidat, est également avocat au parlement de Metz ; docteur de l'université de Paris, il fournit immédiatement au jury les documents qui établissent sa qualité. Ses origines en font, semble-t-il, un étranger, même s'il paraît s'être établi depuis quelque temps en Lorraine.

Enfin, le dernier concurrent est François Viart. Avocat lui aussi, il demande à concourir avec son seul titre de "licentiez ez droits en ceste université" ; selon lui, la qualité de docteur n'est pas indispensable puisque "dans quelques universités du royaume... des licentiez ont estés admis et reçus à la concurrence à des chaires de Droict" ; du reste et au cas où il triompherait au concours, il est prêt à se "faire tiltre docteur". De fait, il n'a pas entièrement tort. A la fin de l'ancien régime, il est arrivé, en effet, que de simples licenciés soient autorisés à concourir, quitte à leur demander de régulariser leur situation par la suite (44).

---

(43) Faut-il imaginer que J.B. Mouret avait déjà été candidat en 1688 contre Bernard Hurdt ?

(44) A l'occasion de deux concours de recrutement d'agrégés ouverts à la faculté des droits d'Orléans, le chancelier Pontchartrain en 1711 et le chancelier Daguesseau en 1732 autorisent plusieurs candidats simplement licenciés à se présenter "sous la condition néanmoins qu'ils prendront pendant l'intervalle du concours, le degré de docteur". Pour sa part, Daguesseau précise que "le petit nombre de sujets qui s'y présentent oblige à user de cette condescendance". Cette pratique est visiblement ancienne. Cf. D. MACKAY QUINN, Nominations de trois professeurs à l'université d'Orléans, 1732, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1934, pp. 520-533.

En juin 1690, ces prétentions provoquent l'opposition immédiate de Jean-Baptiste Mouret et de Husson de Cévigny. Viart, affirmant-ils, doit être écarté faute de pouvoir "justifier la qualité de docteur qu'ils prétendent estre nécessaire audit concours". Après en avoir délibéré, le jury leur donne raison ; Viart est exclu "comme n'ayant la qualité de docteur requise" (45). Dans la mesure où l'annonce officielle du concours faisait expressément appel à des docteurs en droit, on ne voit pas qu'une autre décision ait pu être prise.

Une fois résolue cette première difficulté, les épreuves vont-elles commencer ? On peut le penser. Les deux candidats retenus sont convoqués le 22 juin pour procéder au tirage au sort de leurs premiers sujets de leçons.

Au jour fixé, Mouret présente ses lettres de docteur, comme il l'avait promis. Elles remontent à février 1667 et émanent de la prestigieuse université de Toulouse. Lecture publique en est faite. A l'issue de celle-ci, Husson fait observer que ce document mentionne un titre de docteur en droit civil seulement et non pas de docteur en l'un et l'autre droits ; il en conclut que Mouret ne doit pas être autorisé à postuler une chaire de droit civil et canonique comme c'est le cas. Ainsi attaqué, l'intéressé réplique en rappelant que Pierre Mouret, son père, était lui-même docteur de l'université de Toulouse et qu'il avait été pourtant reçu professeur à Pont-à-Mousson. L'objection est balayée par Husson. Le défunt, rappelle-t-il, avait été nommé par le prince, sa chaire avait été obtenue "en cours et non par la voie du concours" (46). Pressé dans ses retranchements, Jean-Baptiste affirme alors qu'à Toulouse la qualité de docteur en droit civil est traditionnelle et qu'elle "enferme tacitement celle de docteur en droit canonique". A l'issue de ce vigoureux échange, le jury déboute Husson de son opposition mais engage Mouret à se faire "coopérer... au doctorat de droit canon au cas qu'il ayst le bonheur d'emporter la chaire". Visiblement, les professeurs mussipontains éprouvent une particulière inclination pour le fils de leur ancien collègue. L'avenir en montrera la force. (47).

(45) Sur ce premier épisode, cf. M.M., D 55, p. 157.

(46) Effectivement, Pierre Mouret avait été nommé en 1681 par Louis XIV sans qu'il y ait eu de concours. Cf. E. MARTIN (abbé), *op. cit.*, p. 113.

(47) Ce premier affrontement est rapporté dans M.M., D 55, p. 161. La bienveillance manifestée à l'égard des fils ou des proches d'un collègue est chose habituelle. Lors d'un concours qui se déroule en 1781, Pierre-Mathurin Berthelot, protégé par un cousin, professeur à la faculté de droit de Paris, est l'adversaire de Jean Chevalier, fils d'un professeur de la faculté de droit de Poitiers récemment disparu et dont il s'agit d'attribuer la chaire. Le premier "essuie de ces petites persécutions (qui sont) assez connues dans les facultés de droit". Berthelot triomphera néanmoins grâce aux amis et relations de son cousin, y compris au sein du jury. Cf. J. JOGUET. Les dessous d'un concours d'agrégation, dans *Société d'émulation de la Vendée*, 1972, pp. 85-90.

Quoiqu'il en soit, un premier tirage au sort ayant eu lieu, les leçons devraient commencer. Il n'en est rien. Les vacances d'automne expliquent en partie ces retards ; mais, elles n'en sont pas seules responsables. Pendant plusieurs mois, le début des épreuves est repoussé d'une quinzaine à l'autre. Si Mouret se présente bien devant le jury, Husson, lui, s'abstient de comparaître. Le docteur parisien, en effet, a entamé plusieurs procédures qui ont pour but de ruiner la candidature de son adversaire et pour résultat de suspendre le déroulement du concours. Volontairement, il fait traîner les choses en longueur (48).

En novembre, semble-t-il, il change complètement de tactique. Il demande à "monter en chaire pour faire des leçons publiques" (49). Satisfaction lui est donnée. Persuadés qu'ils ont enfin gagné la partie, les maîtres mussipontins fixent les premières épreuves au 4 janvier 1691.

Cette séance tourne à la confusion de Mouret et de ses protecteurs (50). Le docteur parisien n'a nullement renoncé à sa contestation ; il la développe au contraire grâce à des moyens nouveaux, soigneusement préparés et singulièrement embarrassants.

Il s'en prend aux lettres de docteur présentées par son concurrent six mois plus tôt. Elles sont "faulses et supposées" affirme-t-il. On n'en trouve nulle trace au greffe de la faculté de droit de Toulouse. C'est ce que prouve l'attestation du secrétaire de cet établissement qu'il produit. Piteusement, Mouret est contraint d'expliquer que son père "luy auroit fait obtenir... (ces lettres) par les habitudes qu'il avait en ladite université de Toulouse, d'autant plus que, du passé, les degrez en Droict s'accordoient avec moins d'exactitude qu'aujourd'huy... qu'en plusieurs universités l'on avoit coutume d'envoyer à des docteurs particuliers différentes lettres signées des professeurs, lesquelles estoient en blanc et où il ne restait que les noms des candidats à remplir ; qu'il se peut faire que les siennes auroient esté obtenues de ceste sorte". Gageons que ce qui est présenté sous forme d'hypothèse correspond à la réalité. Mais Mouret n'entend plus se placer sur ce terrain miné. Désireux de couper court à toute polémique, il décide de n'avancer désormais qu'un "titre effectif qui est sa matricule d'avocat" et où il est fait état de sa qualité de licencié. Il demande à être autorisé à

---

(48) M.M., D 55, pp. 164 et 168.

(49) *Ibidem*, p. 171.

(50) Tout ce qui suit est tiré de M.M., D 55, p. 174.

concourir sur cette base et à “se faire tiltrer docteur ez droicts en telle université du royaume que bon luy semblera”. Les ordonnances le lui permettent puisqu’elles ne prévoient qu’une année d’intervalle entre la licence et le doctorat (51).

Implacable, Husson de Cévigny demande au moins à voir les lettres de licence. Suit alors un pénible aveu. Mouret est dans l’impossibilité de présenter ce document. A la suite d’un vol dont il a été victime il y a moins d’un an, non seulement sa servante a été tuée mais encore ses meubles et ses papiers ont été dérobés ou détruits. Mais pour autant, Mouret ne renonce pas à participer à la compétition. Une matricule d’avocat n’est-elle pas suffisante pour prouver la qualité de licencié et la sienne ne lui permet-elle pas de se présenter quitte à être reçu docteur en temps utile ? A une dernière question de son impitoyable adversaire, il indique que sa licence a été obtenue à Toulouse.

Comme celles qui l’ont précédée, cette ultime précision ne semble pas ébranler l’indulgence du jury ni susciter sa méfiance. Il reçoit la matricule d’avocat de Mouret comme preuve de sa qualité de licencié, il l’autorise à obtenir le titre de docteur, où bon lui semblera, à condition que ce soit “dans le cours du présent mois”. Tout ce que les juges avaient refusé à Viars, ils l’accordent sans hésitation au fils de leur ancien collègue.

Sans désespérer, Mouret demande le jour même à se “faire tiltrer docteur” à Pont-à-Mousson. Comme on s’en doute, l’autorisation lui est accordée. L’acte public a lieu le 17 janvier et, ainsi consacré par ses pairs, Jean-Baptiste fait la profession de foi catholique qui est exigée en pareil cas (52). Docteur *in utroque*, on ne voit plus ce qui pourrait l’empêcher d’obtenir, enfin, une chaire ardemment convoitée et qui, de toute évidence, lui est réservée.

L’intervention de l’autorité politique va bouleverser ces calculs avant que, tardivement et de manière inattendue, le succès vienne enfin récompenser l’obstination de Mouret.

\*

\* \*

(51) Cf. l’article 8 de l’édit d’avril 1679 (cité *supra*, note 5) et l’article 9 du règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1684 (cité *supra*, note 4).

(52) M.M., D 55, p. 179 ; *Diarium...*, *op. cit.*, col. 439.

La défaite de Husson de Cévigny n'est que momentanée. Localement, son échec est patent. Mais ne peut-on pas espérer de l'autorité souveraine un retournement de situation ?

De fait, l'infatigable lutteur qu'est Husson fait signifier au doyen et aux professeurs mussipontins l'appel qu'il a interjeté de leur décision du 4 janvier dernier. Si Mouret devait être pourvu de la chaire vacante, cette promotion et l'installation de son bénéficiaire seraient également frappées de nullité. Juridiquement, Mouret ne réunit pas les conditions nécessaires pour pouvoir triompher au concours (53).

Les maîtres de Pont-à-Mousson affectent de ne tenir aucun compte de cette mise en garde. Dans le cours du printemps, ils essaient de "continuer" le concours, reprennent leurs vaines tentatives pour réunir les deux rivaux et entendre enfin les premières leçons dont le sujet leur avait été proposé près d'un an plus tôt. Finalement, Husson est averti par leurs soins que, s'il persiste dans son attitude, les épreuves se dérouleront sans lui (54).

Cette dérisoire pantomime est arrêtée net par la volonté du roi. Saisi par Husson de Cévigny, le Conseil privé s'est prononcé le 23 mars. L'arrêt rappelle le déroulement cahotique du concours et les nombreuses irrégularités qui l'ont entaché. Il dénonce, en particulier, les conditions dans lesquelles a été admis à concourir un simple avocat, incapable de présenter son titre de licencié, alors qu'il avait "fait rejeter auparavant (un autre candidat) comme n'étant que licentiez". Il déplore "la licence". Compte tenu des "marques publiques de... capacité (qu'a reçues le requérant) dans la faculté de Paris où il s'estoit présenté pour une chaire cy-devant vacante", ainsi que de "(l')esloge avantageux de sa suffisance" qu'en avaient fait alors les maîtres parisiens, le Conseil privé décide d'attribuer la

---

(53) M.M., D 55, p. 187. Le requérant fonde son action sur trois motifs : (1) la licence en droit civil dont se prévaut Mouret ne permet d'accéder ni au doctorat *in utroque jure* ni, à plus forte raison, à une chaire de droit civil et canonique ; du reste, ce titre risque d'être faux comme l'était celui de docteur de l'université de Toulouse - (2) l'édit d'avril 1679, article 12, frappe de déchéance les étudiants qui se sont servis d'une pièce fausse ; Mouret tombe sous le coup de cette sanction pour avoir tenté d'utiliser un certificat de docteur qui lui avait été donné par complaisance - (3) au moment où le concours a commencé, Mouret n'avait pas les qualités voulues pour concourir ; le titre de docteur obtenu postérieurement ne peut pas faire disparaître rétroactivement cette cause de nullité. Le requérant a donc été frustré "du droit qu'il avait seul d'aspirer à la chaire" vacante à Pont-à-Mousson.

(54) *Ibidem*, pp. 188 et 196. On notera que cette ultime convocation de Husson est opérée par "un acte de signification péremptoire... à la diligence de Mouret.". En outre et pour gagner du temps, l'unique candidat présent est autorisé à "expliquer les... deux matières par un seul acte et une seule séance (séance du 17 mai 1691). Ces mesures exceptionnelles traduisent la hâte avec laquelle les juges tentent de terminer le concours avant l'intervention du roi.

chaire à Husson de Cévigny “sans aultre concours”. Des lettres patentes confirment l'arrêt le 18 avril (55).

Dès lors , le calice devra être bu jusqu'à la lie par le doyen et par ses collègues.

Le 20 juillet, le vainqueur demande officiellement à la faculté son installation. Selon l'usage, une enquête est décidée pour s'assurer de la sincérité religieuse et des vertus du postulant. Le curé de la paroisse Saint-Laurent à Pont-à-Mousson indique qu'il lui a administré à différentes reprises les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Plusieurs bourgeois de la ville, chez lesquels il a logé, attestent, de leur côté, ses “bonnes moeurs” et le présentent comme “un zélé serviteur de Sa Majesté “ (56).

L'installation peut se dérouler le lendemain en respectant les rites habituels. Le nouveau professeur jure fidélité à Louis XIV, promet de remplir les devoirs de sa charge, s'engage à ne susciter ni discorde ni trouble parmi ses collègues, à les entourer d'une amitié fraternelle, à se montrer enfin sincèrement soumis à l'autorité du doyen (57). Compte tenu de ce qui s'est passé depuis un an, les ultimes clauses de ce serment prennent une valeur involontairement ironique à laquelle on n'est pas sûr que le doyen et ses collègues aient été sensibles.

Trois jours plus tard, Husson de Cévigny se présente devant les autorités de l'université. Il renouvelle sa profession de foi catholique de même que sa promesse de fidélité à l'égard du souverain. S'y ajoute l'engagement de respecter les constitutions et les statuts de l'université, d'obéir au recteur ainsi que de se soumettre aux décisions du conservateur de l'université (58).

Les professeurs mussipontains viennent d'essuyer une cuisante défaite. Ils n'ont pas renoncé pour autant à leurs objectifs initiaux. Maintenant qu'il est installé dans la place, Husson aura la prudence et l'habileté de leur ménager une porte de sortie honorable.

En octobre 1691, le doyen Hordal résigne sa chaire par devant notaire. Son “grand âge et caducité (le met) hors d'état de continuer ses fonctions”

(55) *Ibidem*, pp. 208-210.

(56) *Ibidem*, p. 206.

(57) *Ibidem*, p. 207 (21 juillet 1691).

(58) *Diarium...*, *op. cit.*, col. 441-442 (24 juillet 1691). A Pont-à-Mousson, le “conservateur des statuts et privilèges séculiers de l'université” est chargé de rendre la justice au bénéfice des étudiants. Ceux-ci sont, en effet, soustraits aux juridictions de droit commun. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, cette fonction est exercée par le bailli de Pont-à-Mousson.

professorales. Il entend néanmoins conserver le “doyenneté”. Pour assurer son remplacement, il fait appel à un docteur qui possède “l’érudition nécessaire à s’acquitter dignement de cest employ”. L’heureux élu est, bien entendu, Jean Baptiste Mouret (59). Cet acte de démission est approuvé par tous les autres professeurs de droit, y compris par Husson de Cévigny. Dès lors, l’opération est avalisée par le roi (60) et le candidat malheureux du concours avorté a la satisfaction de parvenir à ses fins. Sans doute rêve-t-il d’une revanche encore plus éclatante.

Dans l’immédiat, la cohabitation entre les anciens rivaux s’avère difficile. Dès les premiers actes académiques auxquels ils participent, un conflit éclate. Lors des disputes, quel est celui qui doit parler avant l’autre ? Husson invoque sa réception et son installation en juillet 1691, Mouret sa réception en la cour de Parlement en janvier 1692. Incontestablement, l’ancienneté joue en faveur de Husson. Et c’est cette solution que le nouveau doyen Pillement de Russange réussit à faire accepter (61).

Cet arrangement produit enfin l’apaisement. Pendant plusieurs années, la faculté de droit bénéficie du calme nécessaire à son bon fonctionnement.

Il faut attendre les premiers mois de l’année 1697, pour relever les prémices d’une nouvelle crise. Selon le doyen Pillement, “ le sieur Husson de Cevigny n’(a) fait, depuis le mois de novembre dernier, aucune fonction de sa chaire de professeur que huit ou dix leçons publiques au plus au mois de décembre dernier et n’(a)..., depuis ce, rempli que deux jours dans l’université au commencement de février” (62). Aussi, a-t-il fallu le remplacer “aux examens et à la réception des quartiers pendant ses absences”. Par voie de conséquence, ses appointements sont fortement réduits (63).

La disparition de Husson peut étonner. Elle obéit, en fait, à la stricte prudence qu’imposent les circonstances. La seconde occupation française

(59) M.M., D 55, p. 221 (19 octobre 1691).

(60) *Ibidem*, pp. 231-232 (lettres de provision du 17 décembre 1691) et 229 (installation de J.-B. MOURET le 15 janvier 1692). Le serment prêté par l’intéressé devant le recteur est reproduit par le *Diarium ...*, *op. cit.*, col. 444-445 (15 janvier 1692).

(61) *Ibidem*, p. 234 (20 janvier 1692). Pillement de Russange sera officiellement nommé doyen par les lettres patentes du 18 février 1692, Cf. *Diarium...*, *op. cit.*, col. 448-449. Avant cette date, il remplissait déjà les fonctions de “doyen du corps” faute pour Jean Hordal, doyen en titre, de pouvoir assurer effectivement les “exercices laborieux du doyen”. Cf. *Diarium...*, *op. cit.*, col. 445-446.

(62) M.M., D 56, p. 29.

(63) *Ibidem*, p. 42.

touche à sa fin. En mai 1697, les plénipotentiaires de Louis XIV ont commencé les discussions qui doivent permettre de mettre fin à une guerre commencée dix ans plus tôt. En septembre, la paix sera conclue avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne ; en octobre, elle interviendra avec l'empereur. L'une des clauses des traités de Ryswick prévoiera la restitution de la Lorraine au duc Léopold. Quel avenir peut espérer la créature de Louis XIV au sein de l'université mussipontaine rendue à son prince légitime ? La sagesse ne consiste-t-elle pas à partir, quitte à monnayer ce départ ?

Il est probable que des pourpalers s'engagent entre Husson de Cévigny, ou ses protecteurs, et le comte Taaffe de Carlingford, qui représente le duc Léopold avant le retour effectif de celui-ci dans ses Etats (64). La preuve en est que "le marquis de Lenoncourt, grand gruyer de Lorraine (65) et le comte de Viange, grand veneur (66) rendent le 2 avril 1698 un "jugement... par les ordres... de Son Excellence Monsieur le Comte de Caulenford (sic)". Cette décision prescrit de verser au sieur Husson les émoluments qu'on lui avait antérieurement refusés. Les comptes étant ainsi apurés, l'ancien professeur s'efface et disparaît . Léopold ne tolérerait pas plus longtemps sa présence en Lorraine. Plus tard, sa chaire sera donnée à un autre (67).

Lorsque, le 5 novembre 1698, le duc et sa jeune épouse Elisabeth-Charlotte d'Orléans font leur entrée solennelle à Pont-à-Mousson, le recteur les accueille, entouré du chancelier, des doyens et de tous les professeurs des facultés, à l'exception de Husson de Cévigny. Le lendemain ont lieu les discours en l'honneur du couple princier. C'est l'occasion d'un incident qui se rattache à une tradition solidement établie sur les bords de

---

(64) D'origine irlandaise, François de Carlinford avait été le gouverneur du jeune duc à Vienne. Il porte les titres de conseiller d'Etat de l'Empereur, maréchal de camp, général de ses armées. Il a été envoyé en Lorraine par le duc Léopold en qualité de commissaire pour préparer son retour. Il sera, par la suite, chef du conseil d'Etat et surintendant général des finances.

(65) Charles de Lenoncourt, marquis de Blainville, sera envoyé par Léopold à Rome (1698-1699 et 1704-1705) à l'époque où le duc rencontre de sérieuses difficultés dans ses relations avec le souverain pontife ; plus tard, il sera nommé grand chambellan (1704-1711).

(66) Désigné par le comte de Carlinford le 26 février 1698 pour exercer "provisionnement et jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par Son Altesse" les fonctions de grand veneur, le comte de Viange sera officiellement confirmé dans cette charge par le duc Léopold. Cf. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, traités et concordats du règne de Léopold I*, Nancy, 1734, tome III, p. 364.

(67) E. MARTIN (abbé), *op. cit.*, p. 125. Le successeur de Husson sera François Diaudonné Charvet, nommé par Léopold en 1706 seulement.

la Moselle. Après la harangue du recteur, Pillement de Russange, doyen de la faculté de droit, prend la parole sans y avoir été formellement autorisé. Mal lui en prend. Il doit confesser son erreur, admettre que “ en pareil cas, lorsque toute l’université est assemblée par mandement du révérend Père Recteur, il appartient à luy seul de haranguer... au nom de toutes les facultés qui composent le corps de l’université (68).

Mais qu’importe ce camouflet ! Il ne saurait faire oublier l’essentiel. La faculté s’est débarassée d’un intrus et la satisfaction de Jean Mouret et de ses collègues doit être complète. Les avanies subies en 1690 et en 1691 ont été vengées ; l’honneur des juristes mussipontains est sauf.

Personne, il est vrai, ne semble plus se souvenir du serment de fidélité que les professeurs de la faculté de droit avaient jadis prêté au roi de France. Le rappeler serait sans doute de mauvais goût. Une épuration bien conduite exige un minimum de boucs émissaires. Elle rend leur innocence perdue à tous ceux qui s’étaient compromis mais ont réussi à la faire oublier en faisant assaut de flagorneries. Tel est en particulier le cas du doyen Pillement de Russange dont la carrière est marquée par l’opportunisme (69).

Husson de Cévigny a été sacrifié à la nécessaire réconciliation des Lorrains avec leur prince légitime après ces années difficiles où les fidélités ont été mises à dure épreuve.

(68) *Diarium...*, *op. cit.*, col. 487-488.

(69) Le doyen Pillement, en novembre 1698, harangue le couple princier avec fougue et sans beaucoup se soucier qui, de l’autorité rectorale, avait montré plus que de l’obéissance à l’égard du roi de France. Nommé par lui doyen en 1692, il avait tenu à célébrer le début de son décanat par un panégyrique de Louis XIV auquel était associée la jurisprudence (*E jurisprudentiae studio publicam pendere felicitatem, adumbrato in Augustis Caesaribus Ludovici Magni panegyrico, Academiae decanatus inaugurationi suae prolusurus, oratione demonstrabit*, Pont-à-Mousson, 1692, 83 pp.). A une date difficile à préciser, il avait mis en fuite “un parti ennemi” qui tentait de lever l’impôt sur ses sujets de Marly (aujourd’hui Moselle, arrondissement de Metz-campagne) et cette action d’éclat lui avait valu “une lettre flatteuse de Louis XIV” (selon P.-D. ROGÉVILLE, *Dictionnaire historique des ordonnances... de la Lorraine et du Barrois*, II, Nancy, 1777, pp. 628-629). Ce “parti ennemi”, c’était celui que soutenait à l’époque Charles V, duc de Lorraine en titre. Fils de Charles V, Léopold semble avoir “oublié” ces différentes et fâcheuses initiatives. Entre temps, Pillement s’est, en effet, rallié au duc revenu d’exil. En janvier 1698, il harangue le représentant de celui-ci lors de son passage à Pont-à-Mousson (*Harangue à Son Excellence Monseigneur François, comte de Taff, milord de Carlinford, gouverneur de Son Altesse Sérénissime...*, Pont-à-Mousson, 1698, 7 pp.). A la fin de l’année, les flots de son éloquence se déversent enfin sur le couple princier dans les conditions qui ont été rapportées. Il n’est pas de situation, si mauvaise soit-elle, qu’un bon discours ne puisse redresser ! Non seulement, le doyen Pillement conservera dans l’immédiat ses responsabilités universitaires mais il obtiendra, par la suite, de nouvelles fonctions. Il entrera en 1700 à la cour souveraine de Lorraine où il terminera sa carrière comme conseiller.

## III

Ce dénouement et les vicissitudes qui l'avaient précédé jettent un jour cru, on en conviendra, sur l'orgueilleuse caste des professeurs et sur ses pratiques. La tutelle de l'Etat en ce domaine ne serait-elle pas préférable ? Serait-ce porter atteinte aux privilèges de l'université que de revenir aux procédés de désignation en usage avant 1685 ?

Pour répondre à ces interrogations il convient d'évoquer la place du concours postérieurement à 1690 et les liens, à la fois matériels et juridiques, qu'il entretient avec la volonté du prince.

\* \*  
\*

On est tenté d'imaginer que la victoire de Jean Mouret annonce le retour aux anciennes habitudes. Jadis imposé par Louis XIV, le concours devrait, semble-t-il, disparaître au moment où les troupes royales s'appêtent à évacuer leur conquête.

Il n'en est rien, comme le montre clairement l'édit du 6 janvier 1699. Adopté par Léopold dans les premières semaines de son règne, ce texte confirme les privilèges traditionnels de l'université et les complète par un nouveau règlement. Certes, le duc se réserve le droit de conserver ou d'enlever leur chaire aux professeurs actuellement en place. Mais, "à l'avenir", continue-t-il, "il ne pourra être pourvu aux chaires vacantes que par la voye de la dispute et du concours, à charge par l'élu d'obtenir de Nous lettres de confirmation". Dans un premier temps, les garanties du corps académique sont suspendues afin de pouvoir se débarrasser des indésirables. Une fois achevée l'épuration, elles reprendront toute leur force (70). Cette disposition constitue la base légale de la sanction prise à l'encontre du Husson de Cévigny.

Dans le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces restrictions disparaîtront. La primauté du concours sera reconnue implicitement par Stanislas en 1737 (71), explicitement par Louis XV quelques années plus tard.

(70) *Recueil des édits, ordonnances... du règne de Léopold I, op. cit., p. 111.*

(71) Signé le 15 février 1737, le traité de Vienne entérine la cession de la Lorraine au beau-père de Louis XV. Dans son article 14, le texte confirme tous les privilèges dont avait antérieurement bénéficié l'université de Pont-à-Mousson. Au moins implicitement, cette garantie générale implique le maintien du concours. Cf. E. MARTIN (abbé), *op. cit.*, p. 140.

Néanmoins, si les lettres patentes du 3 août 1768 confirment bien la règle selon laquelle “les chaires des professeurs seront données au concours”, elles lui apportent une nuance importante. Elles réservent, en effet “les chaires de droit, en cas de vacance, aux docteurs agrégés de la faculté de droit qui exercent actuellement” (72). D’abord reconnue à titre provisoire, l’expectative finira par devenir définitive. Au terme de l’évolution, les postes d’agrégés sont donnés au concours mais les chaires professorales, elles, le sont normalement à l’ancienneté.

Ces principes ne seront pas toujours intégralement respectés.

Observons d’abord que la patrimonialisation progressive des charges professorales rend inutile le concours. Ainsi en avait-il été dès 1691 lorsque Jean Hordal avait cédé sa chaire à Jean Baptiste Mouret avec l’accord de Louis XIV. Ainsi en sera-t-il, en juin 1700, lorsque le doyen Pillement résignera sa chaire en faveur de François Rouot, son neveu, avec l’agrément du duc Léopold (73).

Mais la grâce princière peut conduire aux mêmes conséquences encore que sous une autre forme. Au début de l’année 1720, on apprend que Nicolas Breton, ancien professeur à la faculté de droit devenu lieutenant civil et criminel au bailliage de Pont-à-Mousson, “a fait pour monsieur son fils... l’optantion... de Son Altesse... de la survivance à la chaire de monsieur Mouret”. L’annonce de cette faveur provoque une intense émotion au sein du corps universitaire. Une assemblée présidée par le recteur et à laquelle participent les quatre doyens, les professeurs de droit et plusieurs de leurs collègues des autres facultés, condamne cette pratique. La règle du concours est rappelée avec force. “Cette voie étant ostée, les sujets les plus dignes se trouvent frustrés du fruit de leur application, les professeurs des facultés séculières sont dépouillés du droit qu’ils ont d’adjuger les chaires aux plus capables, les étudiants sont découragés et détournés de prendre le tiltre de docteur”. Les remontrants supplient le duc de revenir sur sa décision. Il ne semble pas qu’ils aient été entendus. Claude-François Breton assurera immédiatement la suppléance de J. B. Mouret avant d’obtenir la chaire de celui-ci à sa mort (74).

(72) Lettres-patentes du 3 août 1768, article 5, dans *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de S. M. Louis XV*, tome XI, p. 405. Deux postes d’agrégés avaient été, en effet, créés par Léopold en 1720, cf. *infra*, note 82.

(73) M.M., D 56, p. 141.

(74) Les remontrances de l’université sont reproduites dans le *Diarium...*, *op. cit.*, col. 663-664. Sur la carrière de Claude-François Breton, cf. E. MARTIN (abbé), *op. cit.*, pp. 132 et 432-433.

De manière moins exceptionnelle, le prince a la possibilité d'intervenir dans la vie de l'université. Il conserve, en effet, le droit de choisir les titulaires des enseignements nouveaux en dehors de tout concours. Ainsi en est-il des chaires de droit coutumier et de droit public créées par Léopold (75). Ces domaines sont étrangers à la tradition romano-canonique, seule enseignée à Pont-à-Mousson depuis sa fondation. Comment trouver des juges compétents au sein de la faculté ?

C'est ainsi qu'en 1707 Mathias Hein, jusque là conseiller aulique de l'évêque de Paderborn (76), et en 1723 Jean-Baptiste Boucher de Begnicourt, un moment professeur à Utrecht (77), seront appelés par le duc de Lorraine à enseigner le droit public à Pont-à-Mousson. Neveu de l'empereur, élevé à Vienne, ouvert au cosmopolitisme, Léopold se montre sensible aux tendances qui se manifestent tant dans les terres héréditaires des Habsbourgs que dans l'Empire et dans les pays protestants en faveur d'un élargissement des études juridiques (78). Mieux que ses cousins de France, il réussira à remettre en cause le monopole romano-canonique au sein des facultés de droit et à y introduire l'ébauche d'une réflexion sur l'Etat et l'administration.

A la veille de la révolution, alors que l'université a été transférée à Nancy (79) et que la Lorraine n'est plus qu'une province française, les vieux réflexes continuent à jouer. En 1787, le garde des sceaux Lamoignon dispose de la chaire de droit français, depuis peu reconstituée, en faveur d'Arnould Henry, comme le lui permet tout à la fois la tradition lorraine et la tradition française. En réalité, ce choix a été suggéré au ministre par

---

(75) E. MARTIN (abbé), *op. cit.*, p. 191. Si Daguesseau reconnaît l'étude de Grotius et de Puffendorf, sa position demeure très isolée. Les régents n'en comprennent pas l'utilité ; pour eux, le droit se réduit au droit civil et au droit canonique. En Lorraine, le prince contraindra le corps professoral à admettre des innovations qui, ailleurs et notamment en France, échoueront devant le conservatisme des universités.

(76) M.M., D 56, p. 141.

(77) M.M., D 57, pp. 36 et 40. Avant d'être nommé à Pont-à-Mousson, l'intéressé avait été appelé par le duc Léopold à enseigner à l'académie royale de Lunéville.

(78) J. PORTENER, Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1959, pp. 341-381, spécialement pp. 348-350. Avant Pont-à-Mousson, des chaires de droit public avaient été créées en Hollande (XVII<sup>e</sup> siècle), à Heidelberg (1661) et à Lund (1670). Dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, elles se multiplièrent dans les universités protestantes d'Allemagne du nord, à Upsala, à Edimbourg, à Genève, à Fribourg et à Salzbourg. A l'exception de Strasbourg et de Besançon, où les liens avec l'empire et ses étudiants étaient forts, les universités françaises refusèrent de suivre ces exemples.

(79) Ch. PFISTER, Histoire de l'ancienne université de Nancy (1768-1793), dans *Annales de l'Est*, 1894, pp. 549-582, 1904, pp. 177-252. La situation de la faculté de droit est analysée plus spécialement dans les *Annales* de 1904, pp. 195-206.

Blondel, secrétaire du sceau de la grande Chancellerie. Il a été visiblement précédé par une véritable campagne qui a conduit certains des candidats à venir faire directement ou indirectement leur cour dans les ministères (80). L'exemple a le mérite d'illustrer le rôle important qui peut être celui de la bureaucratie dans le choix du personnel académique.

Le concours et la dispute sont loin de constituer le mode exclusif de recrutement au sein de l'université lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle.

\* \*  
\*

Mais, convient-il d'opposer catégoriquement nomination "en cour" et nomination "au concours", choix du prince et choix du jury ? Les deux régimes ne sont sans doute pas aussi antithétiques qu'on pourrait le croire. Ils entretiennent l'un avec l'autre des relations ambiguës qui brouillent singulièrement leurs contours.

Plusieurs exemples anciens le montrent clairement.

Si un premier représentant de la famille Hordal est nommé professeur par Charles III en 1589, c'est que le duc a reçu un "bon rapport et relation (sur les) sens, discrétion, littérature, habileté, suffisance et autres vertus estant en sa personne". Quelques années plus tard, le choix de Christophe Christophorin comme lecteur des Institutes est justifié par des considérations proches, à ceci près que la recommandation provient cette fois-ci "d'aucuns régens" (81). Dans ces deux hypothèses et comme on

---

(80) Pour s'en convaincre, il suffit de consulter le diaire tenu à l'époque par Michel de Coeurderoy, premier président du parlement de Lorraine. En mai 1787 ce dernier se montre choqué de ce que Lamoignon ait "donné une place de professeur en droit au sieur Henry, sans (lui) en parler". Il ajoute : "c'est Blondel qui a fait tout cela". En novembre 1788, notre informateur rencontre Coquebert, l'un des chefs de bureaux du Contrôle général ; ce dernier lui a parlé de "M. Henry qu'il m'a dit ne pas connoître et m'a paru n'en pas faire grand cas". Ces précisions conduisent à une double conclusion : 1<sup>o</sup>, lorsqu'on postule une chaire, mieux vaut faire sa cour au secrétaire de la Chancellerie de France qu'au garde des sceaux lui-même ; 2<sup>o</sup>, loin d'avoir seulement touché le personnel de la Chancellerie, les démarches du postulant semblent également avoir été rapportées dans d'autres ministères, notamment au Contrôle général. Cf. M.-T. ALLEMAND-GAY et J. COUDERT. *Un magistrat lorrain au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le premier président de Coeurderoy (1738-1800) et son diaire*, sous presse, pp. 355-356 et 363. Dans les *Annales de l'Est*, op. cit., 1904, p. 204, Ch. PFISTER plaçait la nomination d'Arnould Henry en novembre 1789 ; c'est apparemment une erreur.

(81) Ces deux cas sont signalés par L. MAGGIOLLO, Mémoire sur l'université de Pont-à-Mousson où l'on traite de la condition des professeurs à la faculté de droit de 1572 à 1766, dans *Mémoires lus à la Sorbonne, Histoire, Philosophie, Sciences morales*, Paris, 1866, pp. 643-673, spécialement p. 648.

pouvait facilement s'en douter, la volonté du prince demande à être éclairée avant d'être en mesure de se manifester.

En 1633, François Tabourin se porte candidat à une chaire de droit, vacante à Pont-à-Mousson. A la demande du duc, l'impétrant est mis à l'épreuve. Il est invité à "lire...en publicque dedans l'auditoire ordinaire et expliquer quelque(s) matière(s) et tiltre(s) du Droict, l'espace de trois semaines". Le doyen et deux autres professeurs assistent à ces leçons. A l'issue de celles-ci, ils adressent au prince leur rapport. Selon eux, Tabourin "s'est assé bien acquité des... lectures", il a montré "de la capacité tant ez loix qu'aux bonnes lettres", il s'est révélé "homme de jugement et d'esprit", on peut donc "espérer qu'il pourra réussir en ceste profession" (82). Cette appréciation favorable permettra à François Tabourin d'obtenir satisfaction. Est-il légitime, en ce cas, de parler d'un choix opéré par le prince ?

Trente ans plus tard, Pierre Lavocat se lance à son tour dans la carrière. "Docteur ez droicts en l'université de Pont-à-Mousson... (il a servi) depuis trois ans et demy et plus... le public (à) Nancy, enseignant avec succès les deux droits civil et canon aux jeunes gens qui, pour le malheur des temps, n'eussent pu aller les apprendre au Pont ". En février 1662, ses mérites sont reconnus. Le duc de Lorraine lui octroie une chaire de Professeur "ez droits". Cette décision reflète-t-elle la volonté personnelle de Charles IV ? Sans doute pas entièrement, puisqu'elle a été prise "à la recommandation de Messieurs de la cour souveraine" (83).

Les mêmes ambiguïtés subsistent au XVIII<sup>e</sup> siècle alors que le concours est devenu le procédé habituel de recrutement . Depuis 1720, les agrégés de droit sont choisis à Pont-à-Mousson par ce procédé. Mais, des règles spécifiques s'appliquent en l'espèce. Après avoir entendu les candidats, les membres du jury se contentent d'indiquer les trois plus méritants. La décision finale appartient au prince qui choisit librement le nouvel agrégé parmi les trois concurrents arrivés en tête (84). Peut-on, dans cette hypothèse, considérer que le choix a été opéré par le corps universitaire ?

---

(82) Rapport du 5 mai 1633, dans B.N., Lorraine 318, p. 342.

(83) B.N., Lorraine 318, p. 296.

(84) Lorsqu'en novembre 1720, Léopold crée deux charges d'agrégés à la faculté de droit, il se réserve de nommer les deux premiers titulaires mais précise qu'à l'avenir "il y sera pourvu par la voye du concours après lequel les professeurs... nous présenteront les noms des trois plus dignes sujets pour estre par nous nommé celuy que nous jugerons le plus à propos" (règlement du 18 novembre 1720, dans M.M., D 56 p. 299).

On voit combien la réalité se révèle plus complexe qu'on ne l'imaginait au premier abord. En réalité, il existe une profonde unité entre tous les mécanismes de recrutement qu'ont connus les duchés, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la révolution. Historiquement et juridiquement, seul le prince a droit de nommer les professeurs mussipontains. Mais, conformément à l'esprit de l'ancien régime et au simple bon sens, le recours au conseil précède la décision. Celui-ci prend des formes multiples. Selon les circonstances, il émanera des vassaux ou des conseillers en titre, des ministres ou de leurs collaborateurs, des corps judiciaires ou des universitaires eux-mêmes. Dans ce dernier cas, le conseil pourra être donné de façon informelle, comme en 1633 pour la nomination de Tabourin, ou au contraire de manière plus élaborée en faisant appel à un jury de concours, comme c'est théoriquement la règle depuis 1685. Toujours en milieu universitaire, il pourra se traduire par une recommandation plus ou moins ferme selon qu'un seul nom ou plusieurs seront proposés. Et au fur et à mesure que s'allongera la chaîne du pouvoir et que s'accroîtra la distance entre le souverain et ses sujets, l'avis des agents administratifs prendra un poids croissant aux dépens des conseillers traditionnels. C'est bien ce qui semble se passer en 1787 lorsqu'est promu Arnould Henry.

Les tendances très diverses qui se font ainsi jour en Lorraine se retrouvent-elles avec la même force dans le royaume ? Probablement faudrait-il distinguer, ici, les universités anciennes qui ont réussi à maintenir, au moins en partie, leur autonomie et les plus récentes dont les privilèges sont moins développés ; mais, en ce domaine, nos connaissances restent encore lacunaires. Il serait bon que des enquêtes systématiquement menées viennent les développer.

(Suite de la page 38)

Le texte lorrain emprunte à l'arrêt du Conseil du 23 mars 1680 (ISAMBERT, *op. cit.*, XIX, pp. 236-238), à l'article 15 de la déclaration du 6 août 1682 (citée *supra*, note 6), ainsi qu'à la déclaration du 19 janvier 1700 portant règlement pour les études de droit (citée *supra*, note 18). L'arrêt de 1680 prévoyait, dans l'immédiat, une désignation des agrégés par le roi et, dans l'avenir, "l'élection... par les ... facultés". Par contre, la déclaration de 1700 substituait la dispute à l'élection. Enfin, la déclaration de 1682 stipulait qu'en cas de vacance d'une chaire de droit français, les magistrats du parquet du parlement proposeraient trois noms au chancelier, le choix définitif étant opéré par le souverain. La législation lorraine combine ces différentes règles.

Dans ce cas particulier, cette savante alchimie n'aura qu'une importance réduite. Rarement, du moins avant 1737, les candidats à un poste d'agrégé seront plus de trois. Aussi les jurys ne présenteront-ils que le meilleur d'entre eux à la nomination du duc et ce dernier se contentera d'entériner cette proposition. Cf. J. COUDERT, "Le recrutement des agrégés à la faculté de droit de Pont-à-Mousson au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les débuts du concours d'agrégation en Lorraine (1720-1737)", à paraître dans les *Mélanges Fritz Sturm*.

Mais ne convient-il pas, pour conclure, de connaître dans le concours d'agrégation des facultés de droit, tel qu'il a continué à être pratiqué aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles en France, l'une des survivances les plus tenaces d'ancien régime ? Comme on le sait, ce concours n'est plus laissé à la responsabilité de chaque faculté particulière. Il fonctionne dans le cadre élargi d'épreuves nationales. A l'heure où le poids des passions locales risque parfois d'être excessif, sans doute n'est-il pas inutile de saluer ses mérites. L'expérience malheureuse que devait faire la Lorraine en 1690 d'un concours étroitement organisé au sein de la minuscule faculté des droits de Pont-à-Mousson est à cet égard éloquente. Avec le recul du temps, elle prend valeur d'avertissement.

Jean COUBERT

*Professeur émérite de l'Université  
de Nancy II*